



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2026/n°32
portant interdiction temporaire d'achat, de vente, de cession,
d'utilisation, de port et de transport des artifices de divertissement
et d'articles pyrotechniques.**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Sophie PAUZAT, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT la tenue régulière de rassemblements de véhicules terrestres à moteur non déclarés de type « *run sauvage* » sur le territoire départemental, et plus particulièrement sur la ceinture métropolitaine de Nantes ;

CONSIDÉRANT que chaque fin de semaine, des tentatives de rassemblements sont été déjouées par les forces de l'ordre, dont le dernier lors du week-end des 2 et 3 janvier 2026 dans l'agglomération nantaise au cours duquel les forces de l'ordre ont été prises à partie et des dégâts matériels sur des véhicules de police et de gendarmerie, ainsi que sur du mobilier urbain, ont été commis ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements sont régulièrement générateurs de troubles à l'ordre public et compromettent délibérément la sécurité des conducteurs des véhicules et des spectateurs ayant pour conséquence des accidents corporels graves, voire mortels, dues à des conduites imprudentes, des vitesses excessives et au non-respect du Code de la route ;

CONSIDÉRANT que lors des interventions des forces de l'ordre afin de faire cesser ces rodéos urbains, ces derniers sont régulièrement victimes de tirs d'artifices de divertissement de type « mortier » ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements automobiles, non déclarés et dépourvus d'organiseurs clairement identifiés, regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

CONSIDÉRANT que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction, assurer la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements interviennent dans le contexte actuel de posture VIGIPIRATE « urgence attentat » depuis le 05 janvier 2026, sur l'ensemble du territoire national ; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut, de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement la vente, le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers répond à cet objectif ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits sur la voie publique ou en direction de l'espace public sur l'arrondissement de Nantes :

Du vendredi 16 janvier 2026 – 16h00 au dimanche 18 janvier 2026 – 08h00

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ⁽¹⁾.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au Code pénal.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, les maires des communes composant l'arrondissement de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le **16 JAN. 2026**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet adjointe
Sophie PAUZAT

⁽¹⁾ Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)